



Infractions de droit commun (novembre 2022)

Qualifications ou droit pénal applicables	Nature des infractions
Abus de confiance (c. pén., art. 314-1)	Délit
Abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse (c. pén., art. 223-15-2)	Délit
Viol, inceste et autres agressions sexuelles (c. pén., art. 222-22 et s.)	Crime ou délit selon la nature de l'acte commis et les circonstances aggravantes
Atteintes à la vie privée (c. pén., art. 226-1 et s.)	Délit
Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (c. pén., art. 226-16 et s.)	Délit
Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (c. pén., art. 323-1 et s.)	Délit
Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (c. pén., art. 222-19, 222-19-1, 222-19-2, 222-20, 222-20-1, 222-20-2, R. 622-1, R. 625-2, R. 625-3)	Délit ou contravention (2 ^{ème} ou 5 ^{ème} classe), selon l'incapacité totale de travail personnel
Atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité (c. pén., art. 521-1-1)	Délit
Contrefaçon (propriété littéraire et artistique) (c. propr. intell., art. L. 335-2 et s.)	Délit
Corruption et trafic d'influence (c. pén., art. 432-11, 433-1 et 433-2)	Délit

Destructions, dégradations et détériorations (c. pén., art. 322-1 et s. ; art. 322-5 et s. ; art. R. 635-1)	Crime, délit ou contravention, selon les moyens employés et le dommage produit
Diffamation (L. 29 juill. 1881, art. 29 et s. ; c. pén., art. R. 621-1 et R. 624-3)	Délit ou contravention, selon son caractère public ou non
Discriminations (c. pén., art. 225-1 et s. ; art. 432-7)	Délit
Divulgateur malveillante de données personnelles (c. pén., art. 223-1-1)	Délit
Entraves à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation (c. pén., art. 431-1, al. 1er et 4)	Délit
Entrave à l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique (c. pén., art. 431-1, al. 2 et 4)	Délit
Entrave à l'exercice de la fonction d'enseignant (c. pén., art. 431-1, al. 3 et 4)	Délit
Escroquerie (c. pén., art. 313-1)	Délit
Faux en écriture (c. pén., art. 441-1 et s.)	Délit ou crime, selon la nature de l'écrit
Fraude fiscale (CGI, art. 1741 et s.)	Délit
Harcèlement sexuel (c. pén., art. 222-33, réd. L. n° 2012-954 du 6 août 2012)	Délit
Harcèlement scolaire (c. pén., art. 222-33-2-3)	Délit
Homicide involontaire (c. pén., art. 221-6, 221-6-1 et 221-6-2)	Délit
Injure (L. 29 juill. 1881, art. 29 et s. ; c. pén., art. R. 621-2 et R. 624-4)	Délit ou contravention selon son caractère public ou non
Intoxication volontaire (c. pén., art. 221-5-6, 222-18-4, et 222-26-2)	Crime ou délit selon les circonstances
Loteries prohibées (c. sécurité intérieure, art. L. 324-6 à L. 324-10)	Délit

Méconnaissance de l'obligation de retrait de contenus à caractère terroriste ou du blocage d'accès à ces contenus (L. n° 2004-575 du 21 juin 2004, art. 6-1-3.-I, réd. L. n° 2022-1159 du 16 août 2022)	Délit
Mise en péril des mineurs (c. pén., art. 227-15 et s.)	Crime ou délit selon la gravité des actes
Non dénonciation : - de crime (c. pén., art. 434-1 et 434-2) - de privations, de mauvais traitements, ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou une personne vulnérable (c. pén., art. 434-3)	Délit
Prise illégale d'intérêts (c. pén., art. 432-12 et 432-13)	Délit
Risques causés à autrui (c. pén., art. 223-1)	Délit
Séparatisme (c. pén., art. 433-3-1)	Délit
Sévices graves ou actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité (c. pén., art. 521-1)	Délit
Thérapie de conversion visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne et ayant pour effet une altération de sa santé physique ou mentale (c. pén., art. 225-4-13 ; CSP, art. L. 4163-11)	Délit
Vidéo protection sans autorisation ou irrégulière (c. sécurité intérieure, art. L. 254-1)	Délit
Violation de domicile (c. pén., art. 226-4 ; art. 432-8)	Délit
Violation du secret professionnel (c. pén., art. 226-13 et s.)	Délit
Violences volontaires (c. pén., art. 222-7 et s., art. R. 624-1 et R. 625-1)	Crime, délit, ou contravention (4e et 5e classe), selon le résultat atteint
Vol (c. pén., art. 311-1 et s.)	Délit ou crime, selon les circonstances aggravantes

- Pour en savoir plus, consultez :
- [Les infractions, source de responsabilité pénale](#)
 - [Guide pratique « La responsabilité des associations »](#)

Yves Mayaud pour le Crédit Mutuel